

N°185/CJ-DF du répertoire

N° 2024-109/CJ-DF du greffe AGBOTHAZ

Arrêt du 23 mai 2025

Affaire :

**Héritiers de feu Gbindji AKLINON
représentés par Christophe AKLINON**
(Me Hervé SOUNKPON)

**C/
Héritiers de feu Laly G. AKLINON
HOUSSOU**
(Me Julien TOGBADJA)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

**CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier)**

La Cour,

Vu l'acte n°66/23 du 16 mars 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel, maître Hervé SOUNKPON, conseil des héritiers de feu Gbindji AKLINON représentés par Christophe Houssou AKLINON, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°037/1CH.DPF-23 rendu le 28 février 2023 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;



Vu les pièces du dossier ;

Le président **Vignon André SAGBO** entendu en son rapport et l'avocat général **Pierre Dassoundo AHIFFON** en ses conclusions à l'audience publique du vendredi vingt-trois mai deux mille vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°66/23 du 16 mars 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Hervé SOUNKPON, conseil des héritiers de feu Gbindji AKLINON représentés par Christophe Houssou AKLINON, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°037/1CH.DPF-23 rendu le 28 février 2023 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

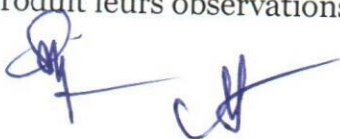
Que par lettre n°1105/GCS du 20 février 2024 du greffe de la Cour suprême, le conseil des demandeurs au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite et le mémoire ampliatif produit ;

Que par lettre n°2941/GCCS/CJ3 du 12 juin 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 21 juin 2024, maître Julien TOGBADJA, conseil des héritiers de feu Laly G. AKLINON HOUSSOU a été invité à produire son mémoire en défense dans le délai de deux (02) mois ;

Que par lettre n°5189/GCCS/CJ3 du 27 novembre 2024 du même greffe, reçue le 04 décembre 2024, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours, a été adressée au conseil des défenseurs au pourvoi pour la production de son mémoire en défense, sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux demandeurs au pourvoi, qui ont produit leurs observations ;



EN LA FORME

Attendu que le présent pourvoi a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Faits et procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par assignation du 1^{er} décembre 2015, Laly Gbéihoundé AKLINON HOUSSOU a saisi le tribunal de première instance de deuxième classe d'Allada d'une action en confirmation de son droit de propriété sur l'immeuble d'environ un « canti » sis à Sèhouè, commune de Toffo contre Christophe AKLINON, Rogatien AKLINON, Dassi AKLINON, Ahouandessi AKLINON, Awatchémé AKLINON et dah Gbindji AKLINON représenté par Bernard HOUNDJEME ;

Que par jugement n°036/2DPF/2017 rendu le 07 juin 2017, la juridiction saisie a fait droit à sa demande ;

Que sur appels de Gbindji AKLINON et Houédanou AHOKPAME, la cour d'appel de Cotonou a rendu, le 28 février 2023, l'arrêt confirmatif n°037/1CH.DPF-23 ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

Sur le premier moyen tiré de la dénaturation des faits

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la dénaturation des faits en ce que les juges d'appel ont confirmé le droit de propriété de Laly AKLINON sur l'immeuble litigieux aux motifs « *qu'il ressort des débats que le litige ne porte pas sur l'entière du domaine mais sur une portion* » ;

Que de plus, elle ne rapporte pas la moindre preuve de ce qu'elle a hérité le domaine dont s'agit et de ce que également Houédanou AHOKPAME et AKLINON Sinankindé seraient la même personne », alors que, selon le moyen, les parties ont constamment déclaré aussi bien en première

instance qu'en appel que la portion litigieuse est la propriété de leur grand-oncle Ahokpamè AKLINON ;

Qu'en statuant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel exposent leur arrêt à cassation ;

Mais attendu que la dénaturation des faits n'est pas un cas d'ouverture à cassation ;

Que le moyen est irrecevable ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des articles 8, 375 et 407 du code foncier et domanial

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de la violation des dispositions des articles 8, 375 et 407 du code foncier et domanial en ce que les juges d'appel n'ont pas tenu compte de la déclaration de feu Laly G. AKLINON HOUSSOU qui a reconnu qu'elle a été installée avec son frère Gbindji AKLINON sur le domaine litigieux et tiré les conséquences qui en découlent ;

Qu'aucun témoin n'a été convoqué pour être entendu malgré la persistance des demandeurs au pourvoi alors que, selon le moyen, la propriété peut s'acquérir par succession et la preuve de ce droit peut être rapportée par l'aveu ou le témoignage ;

Qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute que les juridictions du fond n'ont pas fait recours aux sages, ni aux notables du lieu de situation de l'immeuble en cause qui se sont, maintes fois, déplacés dans le but de se faire entendre ;

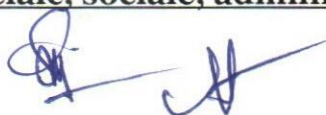
Que les juges d'appel ont outrepassé leur pouvoir en s'adjugeant les fonctions des juges du contentieux successoral ;

Qu'en statuant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel exposent leur décision à cassation ;

Mais attendu que le moyen tel que développé met en œuvre la violation de la loi et la violation des règles de compétence ;

Qu'il est complexe, donc irrecevable ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation des articles 13 et 173 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes



Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation des dispositions des articles 13 et 173 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en ce que les juges d'appel ne se sont pas déclarés incompétents, alors que, selon le moyen, les parties ont porté à la connaissance des juges que la parcelle litigieuse est un bien indivis ;

Que n'ayant pas relevé d'office leur incompétence, les juges d'appel de Cotonou exposent leur arrêt à cassation ;

Mais attendu que ce moyen est nouveau en ce qu'il n'a pas été soulevé et débattu devant les juges du fond ;

Qu'il ne peut être évoqué pour la première fois devant la juridiction de cassation ;

Que le moyen est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Le rejette quant au fond ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge des héritiers de feu Gbindji AKLINON ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;



Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Vignon André SAGBO, Président de la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Goudjo Georges TOUMATOU

et

Ismaël Anselme SANOUSI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-trois mai deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Pierre Dassoundo AHIFFON, avocat général,

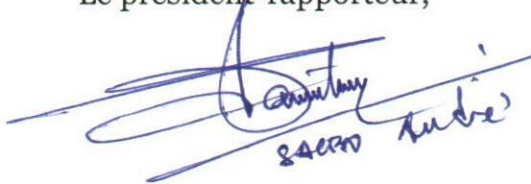
MINISTERE PUBLIC ;

Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME, officier de justice ;

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le président-rapporteur,



Vignon André SAGBO

Le greffier,



Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME